

5^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Fédération luxembourgeoise des auteurs et compositeurs »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Fédération luxembourgeoise des auteurs et compositeurs », établie et ayant son siège social au 28b, Rue Dicks L-4081 Esch-sur-Alzette, immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro F9907, représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 8 juillet 2019 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 45.000.- euros à partir de l'exercice 2023. »

L'article 5 de la convention conclue le 9 décembre 2020 entre parties est modifié comme suit :

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 6 MARS 2023**

Pour l'association



Chris Reitz
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Sam Tanson
Ministre de la Culture

